



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU 14 AVRIL 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le QUATRE AVRIL à VINGT heures TRENTE minutes le CONSEIL MUNICIPAL de GOURNAY-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SCHLEGEL.

Présents : Monsieur SCHLEGEL Maire,

Madame PONCELIN - Madame PINCHON - Monsieur FLESSELLES - Monsieur DAIRE - Monsieur VERGNIAJOU- Madame SCHLEGEL - Monsieur MAZARS, Adjoints au Maire

Monsieur LE BOURNOT - Monsieur CULEUX - Madame ISSELIN - Monsieur HOLLENDER-Madame RAMIREZ--Madame MIRANDA - Madame DE AQUINO -Madame PELOSO - Madame BEAUPAIN-VECCHIO - Monsieur GALIBERT- Madame TANGUY- Monsieur LIVIAN - Monsieur ATTAL - Monsieur SERERO-

Madame RINGOT-ANTONA - Monsieur CALMETTE - Monsieur HAGEMAN- Monsieur LAHAYE, Conseillers Municipaux,

Excusés Représentés :

**Monsieur FOURNIER qui a donné procuration à Monsieur DAIRE
Monsieur BUGLIANI qui a donné procuration à Madame PONCELIN
Madame CHARRIER qui a donné procuration à Monsieur ATTAL**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil. Pour la présente séance, Madame PONCELIN ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour ces fonctions qu'elle accepte et effectue la lecture du procès verbal de la séance du 4 avril 2014 lequel est adopté à l'unanimité.

M. le MAIRE :

Je dois vous informer de la démission de Mmes DE BERTI et CHENEAU et je déclare donc M. LAHAYE, suivant dans l'ordre de la liste « Gournay notre village », installé.

Je vous informe par ailleurs de la nomination de deux conseillers municipaux délégués :

Corinne TANGUY, déléguée à l'éducation auprès de Mme PINCHON, et

Corinne ISSELIN, déléguée à l'urbanisme et aux travaux auprès de Delphine SCHLEGEL.

N°1- DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL AU MAIRE

Madame PONCELIN :

Compte tenu de la périodicité des réunions du Conseil municipal, il peut s'avérer nécessaire pour le Maire de prendre des décisions qui sont normalement de la compétence du Conseil municipal.

Aussi l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise-t-il celui-ci à déléguer au Maire, par délibération, une partie de ses attributions pour toute la durée du mandat.

Cette délégation permettra au Maire de prendre des décisions sous formes d'arrêtés, dans les mêmes conditions de publicité, de contrôle et d'approbation que s'il s'agissait d'une délibération du Conseil municipal. Le Maire rendra compte annuellement des actes qu'il a accomplis.

Il est proposé au Conseil municipal,

D'accorder au Maire l'ensemble des délégations prévues dans le cadre de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :
- 2°) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 3% des tarifs existants au jour de la présente délibération ;
- 3°) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, soit 500 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5°) De signer tous les contrats et tous les marchés publics passés selon une procédure adaptée (fourniture et service) et les marchés de travaux en procédure adaptée dans la limite du montant maximum fixé par le Conseil municipal, soit 2 000 000 € HT ;

- 6°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 8°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 12°) De fixer les rémunérations et de régler les frais en honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 13°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16°) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil municipal.
- 17°) D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, en 1^{ère} instance, en demande ou en défense, en procédure d'urgence/procédure au fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits
- 18°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal, comme suit :
 - ***Seuls les dommages qui auront fait l'objet d'une déclaration auprès de la compagnie d'assurance pourront être réglés dans le cadre de cette délégation.***
- 19°) De donner en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20°) De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 332-11 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal, soit 500 000 € ;

- 22°) D'exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ; sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;
- 23°) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- 24°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523.5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 25°) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

M. SERERO:

J'ai en ma possession l'article qui vous donne délégation et qui comporte 24 points or vous en avez mis 25 dont un qui doit être une erreur a priori qui est le point numéro 5. L'article de loi ne vous donne pas cette délégation.

M. le MAIRE :

Je vais faire voter en l'état mais je ferai noter au PV que vous avez émis une objection sur ce point et si l'objection est recevable nous procéderons à une correction.

M. LIVIAN:

Je dois dire que je suis surpris car les pouvoirs qui vous sont accordés sont exorbitants pour une ville comme Gournay-sur-Marne et correspondent plus à une ville comme Noisy-le-Grand.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE PAR 24 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS**

N° 2- FIXATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M.MAZARS :

Le Code général des collectivités territoriales en son article L 2123-17 dispose en substance que les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit.

Cependant, une indemnité pécuniaire est prévue pour les Maires ainsi que pour les adjoints au Maire et certains conseillers municipaux qui ont reçu une délégation du maire.

Cette indemnité n'est perçue qu'en raison de l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint ou de Conseiller délégué.

Le montant de cette indemnité, soumise à revalorisation légale, est fixée par le Conseil municipal dans la limite d'un plafond établi sur le fondement d'un barème démographique par référence à l'indice maximal brut de la Fonction Publique (indice 1015).

Ces indemnités maximales constituent un plafond fixant une enveloppe globale de rémunération. C'est dans le contenu de celle-ci que rentre la rémunération des conseillers ayant reçu du Maire une délégation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de fixer les indemnités inhérentes à l'exercice des mandats municipaux suivants.

- Pour le Maire : 55% de l'indice 1015,
- Pour les Adjoints au maire : 22 %,
- Pour les Conseillers municipaux délégués : 11 %.

M. LAHAYE :

Pouvez-vous nous donner les valeurs plutôt que les pourcentages de l'indice ?

M. Le MAIRE :

Donne les valeurs correspondantes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

N°3 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Selon l'article 22 du Code des marchés publics, les Communes de 3 500 habitants et plus doivent constituer une ou plusieurs Commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Ces Commissions sont composées des membres suivants :

- d'un Président (le maire ou son représentant),
- de cinq membres du conseil municipal élus (les titulaires),
- de cinq membres du conseil municipal élus (les remplaçants)

M. Le MAIRE :

Nous souhaitons proposer 4 personnes à cette commission et laissez la possibilité à l'opposition de nommer une cinquième personne en titulaire ainsi que son suppléant, je propose donc nos candidats pour la liste « Gournay au cœur » :

Delphine SCHLEGEL, Maria MIRANDA, Claude MAZARS, Corinne ISSELIN comme titulaires et Pascal GALIBERT, Corinne TANGUY, Michel LE BOURNO, Eric FOURNIER comme suppléants

M. LIVIAN :

Je suis candidat comme titulaire et M. LAHAYE comme suppléant.

M. HAGEMAN :

Je suis candidat comme titulaire et M. CALMETTE comme suppléant.

M. le MAIRE :

Il est possible pour vous d'avoir une place en titulaire et une place en suppléant donc vous devez trouver un accord entre vous.

M. ATTAL:

Nous désirons garder la place de titulaire.

M. le MAIRE :

Est ce que vous acceptez M. HAGEMAN comme suppléant ?

M. ATTAL :

Oui

M. le MAIRE :

M. HAGEMAN est ce que vous acceptez d'être suppléant ?

M. HAGEMAN :

Oui.

Après suivi de la procédure de rigueur,

Désigne en qualité de membres de la Commission d'appels d'offres,

Titulaires :

1 – Delphine SCHLEGEL

2 – Maria MIRANDA

3 – Claude MAZARS

4 – Corinne ISSELIN

5 – Bernard LIVIAN

Suppléants:

1 – Pascal GALIBERT

2 – Corinne TANGUY

3 – Michel LE BOURNOT

4 – Eric FOURNIER

5 – Pierre HAGEMAN

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

N°4- SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE (SEDIF)

Madame SCHLEGEL :

Ce syndicat regroupant une centaine de communes a pour vocation le traitement de la distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées.

Or, à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les délégués de la Ville qui composeront le Comité des 8 communes adhérentes, afin de permettre le fonctionnement normal du syndicat.

Désignés au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième, les conseillers seront élus pour la même durée que le mandat du Conseil municipal.

Après suivi de la procédure de rigueur,

Désigne en qualité de délégués :

Délégué titulaire :
Maria MIRANDA

Délégué suppléant :
Dominique BUGLIANI

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

**N°5- DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
CAISSE DES ECOLES**

Madame Ingrid PINCHON :

La Caisse des écoles est un établissement public communal habilité à intervenir en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré dans tous les domaines de la vie scolaire.

Elle a notamment pour rôle : l'achat de matériel scolaire (fournitures, livres...) et l'organisation de séjours éducatifs (classes de mer, montagne...).

Or, à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner outre le Maire, président de droit, sept conseillers municipaux au Conseil d'administration de la Caisse des écoles.

Désignés au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième, les conseillers seront élus pour la même durée que le mandat du Conseil municipal.

Il est donc demandé au Conseil de pourvoir à cette désignation.

Nous allons proposer 4 noms de titulaires et nous offrons à l'opposition la possibilité de nommer deux titulaires. Avez-vous des noms à nous proposer ?

M. SERERO :
Nous proposons Mme Suzanne Charrier.

M. CALMETTE :
Aucune proposition.

M. le MAIRE:
Souhaitez-vous un deuxième siège ?

M. SERERO :
Je souhaite siéger également.

M. le MAIRE :
Donc M. SERERO en deuxième titulaire.

Après suivi de la procédure de rigueur,
Désigne en qualité de membres de la caisse des écoles :

Titulaires :
1 – Ingrid PINCHON

- 2 – François CULEUX**
- 3 – Pascal GALIBERT**
- 4 – Corinne TANGUY**
- 5 – Ida PELOSO**
- 6 – Suzanne CHARRIER**
- 7 – Nicolas SERERO**

Suppléants :

- 1 – Claude MAZARS**
- 2 – Eric FLESSELLES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

N°6- DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

M. VERGNIAJOU :

Le Centre communal d'action sociale a pour vocation d'aider moralement, administrativement et pécuniairement les personnes en difficultés ou faisant face à des situations de précarité.

Or, à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner, outre le Maire, Président de droit, quatre conseillers municipaux au Conseil d'administration du C.C.A.S.

Désignés au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième, les conseillers seront élus pour la même durée que le mandat du Conseil municipal.

Il est donc demandé au Conseil de pourvoir à cette désignation.

Après suivi de la procédure de rigueur, sont désignés :

- 1 – Vincent VERGNIAJOU**
- 2 – Ida PELOSO**
- 3 – Jean-Charles HOLLENDER**
- 4 – Corinne TANGUY**

4 habitants impliqués

- 1 – Francine PEDRO**
- 2 – Nadège HUGUET**
- 3 – Cyrille NOVIKOFF**
- 4 – Marie-Laure AGARD- TOURTONDE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

N°7 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL AU SIETREM

Madame SCHLEGEL :

Le SIETREM est le Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers qui collecte et traite les déchets de la commune.

Le SIETREM est administré par un Comité syndicale composé de 98 délégués élus par les Conseils municipaux des villes adhérentes.

Pour Gournay-sur-Marne le nombre de délégués à désigner est au nombre de trois.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir y procéder.

Après suivi de la procédure de rigueur, sont désignés :

Délégués :

1 – Delphine SCHLEGEL

2 – Maria MIRANDA

3 – Corinne ISSELIN

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'HYGIENE ET DE SECURITE

Madame PONCELIN :

Le Conseil Municipal décidait en avril 1979 et conformément aux dispositions de la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978, la création d'un Comité d'hygiène et de sécurité. Celui-ci est composé, outre le Maire, président de droit, pour moitié de conseillers municipaux et de membres du personnel communal. Cette commission a pour fonction d'obvier à tout problème d'hygiène, de salubrité et de sécurité (locaux, installation, prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel).

Or, à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des membres de cette commission.

Il est donc demandé au Conseil municipal de désigner :

- deux membres titulaires ;
- trois membres suppléants.

Après suivi de la procédure de rigueur,

Désigne des membres suivants à la Commission d'Hygiène et Sécurité:

Titulaires :

Agnès PONCELIN

Claude MAZARS

Suppléants

Michel LE BOURNOT

François CULEUX

François DAIRE

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

N°9- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES

Madame PINCHON :

Le décret n°85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement définit les modalités de mise en place des Conseils d'administration des collèges.

Ainsi, concernant le Collège Eugène-Carrière, le Conseil d'administration comprend-il deux représentants de la commune-siège de l'établissement.

Il est donc demandé au Conseil municipal de désigner :

- deux membres titulaires ;
- deux membres suppléants.

Après suivi de la procédure de rigueur,

Désigne des membres suivants :

Titulaires :

Corinne TANGUY

François DAIRE

Suppléants :

Eric FLESSELLES

Véronique DE AQUINO

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

N°10- ÉTABLISSEMENT DE LA LISTES DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

En vertu des dispositions combinées des articles L. 121-26 alinéa 5 et 1650 du Code général des impôts, le Conseil municipal dresse la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la Commission communale des Impôts directs.

Cette liste composée outre du Maire, de seize commissaires titulaires et seize suppléants, est fixée définitivement par le Directeur des services fiscaux du département.

Il est donc demandé au Conseil de désigner :

- 16 contribuables titulaires ;
- 16 contribuables suppléants.

M. le MAIRE :

Nous allons la reporter à la semaine prochaine car nous devons désigner 16 titulaires et 16 suppléants et nous souhaitons offrir la possibilité à l'opposition de proposer des candidats : M. ATTAL vous pourrez nous proposer 4 titulaires et 4 suppléants et

M. CALMETTE 2 titulaires et 2 suppléants pour vos listes respectives, sachant qu'il doit y avoir des locataires, des propriétaires et des entrepreneurs. Il est donc plus commode de vous laisser le temps de nous proposer ses candidats et de reporter au conseil municipal qui aura lieu mercredi prochain.

N°11- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI

M. MAZARS :

Les Conseils municipaux de Noisy-le-Grand et Gournay-sur-Marne délibéraient respectivement les 23 juin et 19 décembre 1994 afin de créer une Mission locale pour l'emploi.

Nous rappelons que la Mission locale Pour l'emploi vise à :

- dépasser la simple orientation pour permettre au jeune d'élaborer un projet d'insertion concret ;
- favoriser le rapprochement jeunes/entreprises ;
- dynamiser les rapports de décentralisation en mobilisant les collectivités locales sur les objectifs et actions du gouvernement.

Juridiquement, cette Mission locale pour l'emploi revêt la forme d'une association dont l'Assemblée générale comprend 4 collèges :

- Des élus des collectivités locales ;
- Des représentants des services de l'Etat ;
- Des partenaires économiques et sociaux ;
- Des partenaires associatifs.

Pour ce qui est de la représentation des élus : un poste est dévolu à la ville de Gournay-sur-Marne, les deux autres étant réservés au Maire de Noisy-le-Grand et à un membre du Conseil municipal de cette ville.

Au total il est donc demandé au Conseil municipal de désigner son représentant au Conseil d'administration.

Monsieur **Claude MAZARS** est élu dans la forme requise.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

N°12- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMIT EPOUR LA PREVENTION ROUTIERE

Madame PINCHON :

Le Comité pour la prévention routière a notamment pour fonction d'assurer la formation en la matière dans les établissements publics d'enseignement afin de réduire le nombre des accidents évitables.

Il s'avère nécessaire pour le Conseil municipal de désigner son représentant titulaire à ce Comité, ainsi que son suppléant.

Élus dans la forme requise,

Titulaire :

Ingrid PINCHON

Suppléant :
Eric FOURNIER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

**N°13- DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU S.I.V.U. DE
MARNE LA VALLEE**

Madame SCHLEGEL :

Par délibération du 26 novembre 1992, le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne décidait de la création d'un Syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) ayant pour tâche, de modifier le Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Secteur I de Marne-la-Vallée.

Celui-ci comprend les communes de Noisy-le-Grand, Neuilly-sur-Marne et Gournay-sur-Marne en Seine-Saint-Denis, mais aussi Villiers-sur-Marne et Bry-sur-Marne, pour le Val-de-Marne.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il est demandé à celui-ci de désigner : un titulaire et un suppléant.

Désigne les membres suivants pour représenter la commune:

Titulaire :

Delphine SCHLEGEL

Suppléant :

Maria MIRANDA

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

**N°15- DESIGNATION DE DEUX DELEGUES ET DE DEUX SUPPLEANTS AU SEIN DU
SYNDICAT MIXTE DE LA PASSERELLE DU MOULIN**

M. DAIRE :

Par délibération en date du 30 mai 1999, le Conseil municipal décidait de l'adhésion de la Ville au Syndicat mixte de la passerelle du Moulin afin d'assurer la réhabilitation, l'entretien puis la gestion de la passerelle piétons située sur la Marne entre les communes de Chelles et de Gournay-sur-Marne.

Aussi, le Conseil municipal se doit de procéder à la désignation de ses deux nouveaux délégués titulaires et délégués suppléants.

Désigne les membres suivants au Syndicat Mixte de la passerelle du Moulin :

Délégués titulaires :

**François DAIRE
Maria MIRANDA**

Délégués suppléants :

**Corinne TANGUY
Eric FOURNIER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

**N°16- DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT A L'ASSOCIATION
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LIMITATION DES NUISANCES
AÉRIENNES. (APELNA)**

Madame SCHLEGEL :

La Ville de Gournay-sur-Marne est souvent victime des nuisances sonores aériennes notamment dues au développement du trafic de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Aussi convient-il de lutter contre ce type de pollution du cadre de vie auprès des Pouvoirs publics (État, Aéroports de Paris) et des compagnies aériennes.

Pour obtenir quelques chances de succès, il est apparu opportun au Conseil municipal d'autoriser l'adhésion de Gournay-sur-Marne à l'APELNA, association de communes créée dans ce but.

Aussi il y a lieu de renouveler les représentants de la ville :

Désigne les membres suivants à l'ALPENA:

Délégué titulaire :

Michel LE BOURNOT

Délégué suppléant :

Eric FOURNIER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

**N°17- DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU
SYNDICAT « MARNE-VIVE »**

Madame SCHLEGEL :

Le Syndicat a pour objet de participer à la régénération des eaux de la Marne de façon à les rendre de nouveau propres à la baignade.

Celui-ci est constitué des collectivités locales du bassin versant de la Marne située sur le secteur « Marne-Aval ».

Il est demandé au Conseil municipal de désigner en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant :

Désigne les membres suivants au Syndicat mixte à vocation unique « Marne vive ».

Délégué titulaire :

Agnès PONCELIN

Délégué suppléant :

Eric FLESSELLES

LE CONSEIL MUNICIPAL

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

N°18- DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

M. VERGNIAJOU :

Le groupe hospitalier intercommunal le Raincy-Montfermeil est un établissement public de santé rattaché à 10 communes dont Gournay-sur-Marne.

Le Conseil d'administration est composé de 21 membres dont 1 représentant de la Commune

Conformément aux dispositions du décret n° 96.945 du 30 octobre 1996, (art. R 714-2-25.II.1) du Code de la Santé Publique le représentant de la commune est élu au sein du Conseil municipal.

Il convient donc de désigner ce représentant.

Monsieur **Vincent VERGNIAJOU** est élu dans la forme requise.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

N°19- MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame PONCELIN :

En raison de l'évolution des besoins de la Collectivité il s'avère opportun de prévoir la création de certains postes.

Il est donc proposé d'actualiser le tableau des emplois de la Commune comme suit :

Il convient de prévoir la création d'un attaché principal en vue d'assurer l'encadrement des services de la Commune. Par ailleurs, il propose la suppression d'un poste d'attaché devenu vacant.

Le Maire demande de modifier partiellement le tableau des emplois permanents au 1^{er} mai 2014 comme suit :

GRADES ou EMPLOIS	NOMBRE AUTORISE PAR CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE A SUPPRIMER	NOMBRE A CREER	NOMBRE PROPOSE AU C. MUNICIPAL A LA DATE DU 01/01/2014
ATTACHE PRINCIPAL	0		1	1
ATTACHE	4	1		3

Il est à noter une erreur de frappe dans la note de synthèse, il faut lire le 1^{er} mai 2014 et non 1^{er} janvier 2014.

M. LIVIAN:

Nous allons voter contre cette note de synthèse mais on s'en expliquera lors du vote des deux prochaines propositions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE PAR 24 VOIX POUR ET 5 CONTRE**

N°20- CRÉATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

Madame PONCELIN :

Le Maire propose aux Membres du Conseil municipal la création d'un poste de Collaborateur de cabinet pour la durée de ce mandat électif.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Le Maire précise qu'aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant et demande d'inscrire la dépense y afférente.

M. LIVIAN: Nous ne comprenons pas la création d'un poste de collaborateur de cabinet à partir du moment où il est également créé un poste de directeur des services. Vous aviez vous même pointé du doigt la charge de personnel que vous jugiez excessive et là vous faites deux embauches importantes. Pourriez-vous nous donner des explications ?

M. le MAIRE :

Pour nous les deux postes sont indispensables, le premier car vous aviez vous-même par le passé un collaborateur de cabinet et nous estimons que pour réorganiser les services et contrôler la masse salariale il faut créer un poste de Directeur général des services. Vous avez noté au passage que nous supprimons un poste d'attaché pour créer un poste d'attaché principal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE PAR 24 VOIX POUR ET 5 CONTRE**

N°21- CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Madame PONCELIN :

Le Maire explique qu'il souhaite créer un emploi de Directeur général des services pour la collectivité afin qu'il dirige l'ensemble des services et en coordonne l'organisation sous son autorité. Il précise que cet emploi pourra être occupé par un agent fonctionnaire de catégorie A ou un agent non-titulaire en tenant compte des diplômes détenus ou des capacités.

Il propose que cet emploi fonctionnel puisse bénéficier d'une indemnité de frais de représentation d'un montant forfaitaire de 15 % du traitement brut versé mensuellement (Nouvelle bonification indiciaire comprise) conformément à l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 qui institue divers avantages au profit de certains cadres dirigeants de la fonction publique territoriale en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de cet emploi. L'article 79 de la loi du 12 juillet 1999 a ajouté que cet avantage constitue un complément de rémunération, soumis comme tel au principe de parité dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'en vertu de ce principe, le montant maximum des frais de représentation ne pourra pas excéder ceux qui sont servis aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes soit dans la limite de celui servi aux sous-préfets affectés en poste territorial.

M. le MAIRE :

Une remarque M. LIVIAN ?

M. LIVIAN:

Non, nous avons expliqué pourquoi nous étions contre ces deux propositions en simultanée. Autrefois, il y avait bien un poste de Directeur général des services et il peut se concevoir de revenir sur ce système et nous serions pour, mais pas avec un collaborateur de cabinet en simultanée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

N°22- AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE RESPONSABILITÉ

Madame PONCELIN :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'en application de l'article 1^{er} du décret n°88-631 du 6 mai 1988, les directeurs généraux des communes peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité.

Cette prime de responsabilité payable mensuellement, est au maximum égale à 15% du traitement indiciaire (Nouvelle bonification indiciaire comprise). Elle peut être versée aux directeurs généraux des services des communes de plus de 2 000 habitants.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement de cette prime de responsabilité

M. LAHAYE :

Il ne nous paraît pas opportun d'opter pour une telle prime sachant que probablement le salaire de base doit tenir compte de cette fonction. Je vois mal la création de prime car la masse salariale est déjà à hauteur de 55 %.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Questions diverses :

M. le MAIRE :

Nous n'avons reçu aucune question de la part de l'opposition.

Je tiens par ailleurs à vous donner quelques informations :

- À partir du 24 avril il y aura dans cette salle une exposition de l'association AGALC.
- Je vous informe également que le lieu-dit « La Plage » est toujours propriété de la municipalité et que le bail prévu n'a pas été signé. Ce lieu doit être sécurisé pour interdire les accès car le lieu est très dangereux et la ville doit prendre ses responsabilités.
- Je tiens également à vous informer d'un contentieux qui opposait un ancien élu contre un particulier, il s'agit de M. Calmette à qui je propose la parole puisque les finances de la ville vont être impactées par les frais d'avocat.

M. CALMETTE :

En tant qu'ancien élu, j'avais été attaqué violemment dans le cadre de mes anciennes fonctions sur la gestion de cette délégation, par un collectif de citoyens représentés par M. SZABO. Je tenais simplement à informer le Conseil municipal que le tribunal d'instance de Bobigny a condamné M. SZABO pour diffamation. Je voudrais que vous soyez attentif car cette condamnation devra être affichée sur tous les affichages de la Ville et sur le site internet de la Ville.

La séance est levée.